

Newsletter N°9

Avantages au personnel IAS¹19 Révisée & Avis CNC² du 23 avril 2013

La norme IAS19 « Avantages au personnel » indique comment identifier, valoriser et comptabiliser les avantages sociaux accordés aux salariés d'une entreprise.

Dans le contexte de cette norme internationale, l'article 136-1 de l'arrêté ministériel du 26/07/2008 portant système comptable financier (SCF) précise que « *les avantages accordés par une entité à son personnel en activité ou non actif sont comptabilisés en charges dès que le personnel a effectué le travail prévu en contrepartie de ces avantages, ou dès que les conditions auxquelles étaient soumises les obligations contractées par l'entité vis-à-vis de son personnel sont remplies* ».

Ceci implique qu'une entité doit comptabiliser :

- une **charge** lorsqu'elle utilise l'avantage économique résultant des services rendus par un membre du personnel en contrepartie des avantages, et
- un **passif** lorsqu'un membre du personnel a rendu des services en contrepartie d'avantages qui lui seront versés à une date future.

Il s'agit donc pour les entreprises d'identifier et de valoriser l'ensemble de ces passifs et de comptabiliser une charge au moment où les services (en contrepartie desquels les avantages sont octroyés) sont rendus, et non au moment où le décaissement survient.

Ces principes de comptabilisation s'appliquent à la prime ou indemnité de départ en retraite (IDR) qui est acquise au fur et à mesure tout au long de la carrière d'un membre du personnel mais qui ne lui est versée qu'au moment de son départ à la retraite.

Ainsi, des provisions pour primes de départ en retraite doivent être estimées, comptabilisées et revues à chaque date de clôture.

L'article 136-2 de l'arrêté du 26/07/2008 abonde dans le même sens en indiquant qu'« *à chaque clôture d'exercice, le montant des engagements de l'entité en matière de pension, de compléments de retraite, d'indemnités et d'allocations en raison du départ à la retraite ou d'avantages similaires des membres de son personnel et de ses associés et mandataires sociaux est constaté sous forme de **provisions*** ».

L'évaluation fiable des provisions pour indemnités de départ en retraite repose sur la construction d'un modèle de calcul utilisant **des hypothèses et des méthodes actuarielles adaptées** et permettant d'obtenir à chaque date de clôture la valeur actualisée de l'ensemble des obligations de l'entité vis-à-vis de son personnel.



¹ IAS : International Accounting Standard.

² CNC : Conseil National de la Comptabilité.

La note du CNC, parue en avril 2013, relative au traitement des avantages au personnel, a défini les modalités de calcul et de valorisation de cette provision ainsi que le mode de comptabilisation. Cette note a également précisé que les estimations doivent être faites sur les variables démographiques (mortalité et *turnover*) et financières (augmentations futures des salaires et des coûts médicaux).

Les hypothèses et estimations du modèle doivent être revues à chaque clôture afin de tenir compte de l'évolution des variables utilisées et de s'assurer de la fiabilité des résultats. Cette évolution du montant de la provision peut être expliquée par des écarts dus au service rendu par le personnel (évolution naturelle) et/ou des écarts actuariels dus au changement des hypothèses actuarielles.

Les écarts dus au service rendu par le personnel sont à comptabiliser dans le résultat de l'exercice.

Cependant, la note du CNC a prévu le traitement comptable suivant pour les écarts actuariels :

- Les écarts actuariels qui dépassent 10% en plus ou en moins de la provision constituée à la fin de l'exercice N-1, **peuvent être étalés sur une période plus ou moins courte et comptabilisés en capitaux propres**. Néanmoins la résorption de l'écart non comptabilisé devra se faire sur la période la plus courte possible et, en tout état de cause, elle ne saurait dépasser la durée moyenne résiduelle pour le départ en retraite du personnel.
- Si les écarts se situent à l'intérieur d'une fourchette de plus ou moins 10%, il est préférable que l'entité procède à leur comptabilisation en totalité dans l'exercice.

La lecture de cette note permet de conclure que le traitement comptable des écarts actuariels qui dépassent 10% en plus ou en moins de la provision N-1 en capitaux propres, n'est pas une obligation mais une option. Cependant, si cette option est retenue, elle doit être maintenue dans le temps pour respecter le principe de permanence des méthodes comptables.

Sur le plan international, l'IASB³ a publié le 16 juin 2011 une nouvelle version de la norme IAS19 qui définit un nouveau référentiel d'évaluation et de comptabilisation des régimes de retraite. Elle instaure, entre autres, deux changements majeurs : **la suppression de la méthode du corridor pour la reconnaissance des écarts actuariels** et **l'abandon de la notion de rendement attendu des actifs**.

Notons que **la comptabilisation différée des écarts actuariels notamment selon la méthode du corridor n'est plus permise** dans la version révisée de la norme. La nouvelle version de la norme IAS19 applicable à partir du 1^{er} janvier 2013 ne conserve qu'une seule méthode, celle qui consiste à enregistrer les écarts actuariels directement en autres éléments du résultat global (*comprehensive income*) sans possibilité de recyclage.

Les entreprises en Algérie doivent se conformer à l'avis du CNC et peuvent donc comptabiliser les écarts actuariels dépassant 10% en plus ou en moins de la provision N-1 en capitaux propres et les étaler sur une période plus ou moins courte.

Les entreprises qui optent pour cette méthode et qui sont en même temps tenues d'élaborer des *reportings* en IFRS (notamment les filiales des entreprises étrangères), doivent procéder à un retraitement de leurs comptes pour se conformer à la norme IAS19 R.



³ IASB : International Accounting Standards Board.